

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARTHENAY DE BRETAGNE -35850-

L'an deux mil dix-sept, le trois octobre à vingt heures le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Monsieur FROGER Alain, Maire.

Date de convocation : 28 septembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'affichage : 5 octobre 2017

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 13

Présents : FROGER Alain, BETTAL Khalil, MILLET Béatrice, BAUDRIER Martial, BAZYLEWICZ Freddy, BEDOUIN Véronique, DAUCE Didier, FAUCHEUX Brigitte, LE COZ Martine, POMMEREUL Gaëlle (arrivée à 20h40), RENAUDIN Franck

Absents excusés : GUILLANEUF Nicolas a donné pouvoir à FROGER Alain, RIVOAL Gwénola a donné pouvoir à BETTAL Khalil, LE FEUNTEUN Mari-Charlotte

Absente : MOREAU Géraldine

LE COZ Martine a été élue secrétaire de séance.

N° 57-17 : LANCEMENT CONSULTATION MAITRISE D'ŒUVRE MEDIATHEQUE (Rapporteur : K. BETTAL, adjoint à la culture)

La délibération N°64-15 du 27 octobre 2015 créait une commission extramunicipale « équipement municipal » en vue de consulter les associations et les Parthenaisiens.

Le 3 décembre 2015, une réunion publique se tenait pour lancer ce projet d'équipement municipal.

Suite au questionnaire déposé au 1^{er} semestre 2016 chez tous les Parthenaisiens, il en était ressorti que l'équipement culturel souhaité par la population était une médiathèque.

La commission extramunicipale s'est alors penchée sur la localisation et sur les attentes des habitants.

La commission propose de localiser la future médiathèque sur l'espace vert à proximité de la mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 11 voix pour et 2 abstentions,

- décide de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet de médiathèque.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

N° 58-17 : TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES / CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE « ACCORDANCES-SYRENOR » ET PARTHENAY DE BRETAGNE (Rapporteur : B. MILLET, adjointe à la vie scolaire et à la jeunesse)

Depuis 2014, la commune de Parthenay de Bretagne fait appel au Syrenor dans le cadre des TAP.

Depuis l'année dernière, la commune propose de l'expression corporelle avec une mise à disposition du personnel du Syrenor.

La participation financière de la commune pour une heure est de 38€ (en 2016 : 36€) soit 1292€ pour 32 séances.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 11 voix pour et 2 abstentions,

- Emet un avis favorable à la convention de partenariat entre l'école de musique et de danse et la commune de Parthenay de Bretagne
- S'engage à verser la somme de 1292€ soit 646€ en décembre 2017 et 646€ sur l'exercice 2018
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

N° 59-17 : SUBVENTIONS TAP – PBS35

(Rapporteur : B. MILLET, adjointe à la vie scolaire et à la jeunesse)

Madame Françoise Leroy participe depuis l'an dernier, aux Temps d'Activités Périscolaires, le vendredi de 15h15 à 16h15. Son activité consiste à initier les enfants aux bases de l'informatique.

Compte tenu des dépenses d'impression et de papeterie, Madame LEROY demande une participation de 20€ par mois à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 12 pour et 1 abstention, versera de septembre à juin 20€ tous les mois à l'association PBS35 soit un montant total sur l'année scolaire 2016-2017 de 200€.

N° 60-17 : DECISION MODIFICATIVE N°3

(Rapporteur : K. BETTAL, adjoint aux finances et au personnel)

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative concernant le budget communal :

Dépenses d'investissement :
020 Dépenses imprévues : -2 000€
2318 opérations 20 : +2 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 1 abstention, approuve cette décision modificative.

N° 61-17 : AIDE AUX SINISTRES DE SAINT BARTHELEMY E T SAINT MARTIN

(Rapporteur : B. MILLET, adjointe à la vie scolaire et à la jeunesse)

Lors du dernier Conseil Municipal des Jeunes du 23 Septembre dernier, les jeunes ont proposé d'aider les sinistrés en déposant des urnes à l'accueil de la mairie et la boulangerie.

Il a été indiqué aux membres du CMJ qu'une action du conseil municipal serait réalisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 2 abstentions, décide de verser une aide de 1600€ (soit 1€ par habitant) aux sinistrés d'IRMA via la Fondation de France.

N° 62-17 : COMPLEXE SPORTIF DU CLOSEL

(Rapporteur : B. MILLET, adjointe à la vie scolaire et à la jeunesse)

Lors du dernier Conseil Municipal des Jeunes du 23 Septembre dernier, les jeunes ont proposé que le complexe sportif se nomme complexe sportif du Closel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, décide que le complexe sportif se nommera complexe sportif du Closel.

N° 63-17 : MODIFICATION DUREE DE TRAVAIL

(Rapporteur : K. BETTAL adjoint aux finances et personnel)

M BETTAL informe qu'une ATSEM principale de 2^{ième} classe souhaite diminuer son temps de travail.

Grade	Durée hebdomadaire actuelle	Modification durée du travail	Applicable au
ATSEM principale de 2 ^{ième} classe	32H	31H	01/09/2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour, accepte cette modification de temps de travail pour ce garde au 01 Septembre 2017.

N° 64-17 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS – ADJOINT TECHNIQUE ET AGENT DE MAITRISE

(Rapporteur : K. BETTAL adjoint aux finances et personnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 Ar

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 9 Juillet 2009,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 Février 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
-

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
 -

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ATSEM,		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS

Groupe 2	<i>Agent responsable d'équipe</i>	500€	2 750€	11 340€
Groupe 3	<i>Agent référent d'activité</i>	400€	2 200€	10 800 €
Groupe 4	<i>Agent opérationnel</i>	300€	1 650€	10 800€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- critère d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception : niveau hiérarchique et niveau de responsabilité
- critère de technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; autonomie, difficulté du poste
- critère sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement (expositions aux risques, contraintes horaires, polyvalence)

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Une évolution sera apportée au moins égale à l'inflation de la période
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement et un montant de 340€ pour un temps complet sera versé en novembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- - savoir faire (**Qualité du rendu de l'activité, Prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, Efficacité / efficience**)
 - savoir être (relation avec la hiérarchie, les collègues, le public)
 - présentéisme (arrêt maladie ordinaire)
- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ATSEM,		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Agent responsable d'équipe</i>	0 €	250 €	11 340€
Groupe 3	<i>Agent référent d'activité</i>	0 €	250 €	10 800 €
Groupe 4	<i>Agent opérationnel</i>	0 €	250 €	10 800€

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CI est suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel suite à l'entretien professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 2 abstentions décide

- d'appliquer ce nouveau régime indemnitaire pour les agents techniques et agent de maîtrise rétroactivement depuis le 1 avril 2017.

- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- de modifier ou d'abroger toutes les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire
- autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

N° 65-17 : DELIBERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

(Rapporteur : K. BETTAL adjoint aux finances et personnel)

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la collectivité de Parthenay de Bretagne souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité

- donne leur accord pour que Monsieur le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture d'Ille-et-Vilaine, représentant l'Etat à cet effet ;

- donne leur accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et Chambersign pour la délivrance des certificats numériques,

N° 66-17 : CREATION DE LA METROPOLE : TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS ET DROITS A CARACTERES MOBILIERS ET IMMOBILIERS RELATIFS AUX COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « PARCS ET STATIONNEMENT », ASSAINISSEMENT ET CREATION AMENAGEMENT

(Rapporteur : A FROGER, le Maire)

Suite à la création de la Métropole en 2015, les compétences "Création, aménagement et entretien de voirie", "Parcs' et aires de stationnement" ainsi que "Assainissement" et "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains", notamment, ont été transférées à Rennes Métropole.

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique que les biens et droits mobiliers et immobiliers relatifs à ces compétences sont mis à disposition de plein droit de Rennes Métropole avant de lui être transférés en pleine propriété. C'est en ce sens qu'un travail d'inventaire des biens a été entrepris par les services de Rennes Métropole en

collaboration étroite avec les communes. Aujourd'hui, les procès-verbaux d'inventaire sont finalisés pour les compétences "Voirie" et "Parcs de stationnement", à l'exception de 3 communes et en cours d'élaboration ou de finalisation pour les compétences "Assainissement" et "Réseaux de chaleur" et il convient, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, d'achever les opérations de transfert des biens correspondants dans le patrimoine de Rennes Métropole.

En décembre 2017, Rennes Métropole prendra à son tour une délibération pour approuver les procès-verbaux de transferts de propriété. Sur cette base, tous les biens mobiliers et immobiliers non cadastrés seront intégrés automatiquement dans le patrimoine de Rennes Métropole. Le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au Domaine Public non cadastré (pour la compétence "Voirie" uniquement) sera prononcé à la date de publication du procès-verbal d'incorporation au Service de la Publicité Foncière. Pour les biens immobiliers cadastrés, un acte de vente sera nécessaire. Le service foncier de Rennes Métropole prendra en charge leur mise en œuvre, courant 2018. Les frais liés au transfert de propriété seront payés par Rennes Métropole. Pour les compétences qui n'auront pu être intégrées à temps en raison de l'étendue de la tâche, d'autres délibérations devront être adoptées ultérieurement selon le même modèle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 voix contre et 12 pour,

- APPROUVE l'annexe technique, jointe à la présente délibération, définissant le patrimoine rattaché à la compétence métropolitaine "Création, aménagement et entretien de voirie" ;

- APPROUVE le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens et droits à caractère mobilier recensés dans les procès-verbaux d'inventaire et les plans annexés; à l'exception-des biens désaffectés-par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015 ;
- APPROUVE le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens immobiliers, non cadastrés et cadastrés, recensés dans les procès-verbaux d'inventaire et les plans annexés sous réserve des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015 ;
- PRÉCISE que le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré interviendra à la date de publication par le Service de la Publicité Foncière du Procès-Verbal d'incorporation;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

N° 67-17 : COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS/ RAPPORT D'ACTIVITE 2016

(Rapporteur : A FROGER, le Maire)

Le Conseil Municipal, a pris acte de ce rapport d'activité 2016.

Ce rapport est mis à la disposition du public en mairie.

N° 68-17 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35 / RAPPORT D'ACTIVITE
2016

(Rapporteur : A FROGER, le Maire)

Le Conseil Municipal, a pris acte de ce rapport d'activité 2016.

Ce rapport est mis à la disposition du public en mairie